

Contract dotal entre hon Claude Clavel -

L'an mil sept cent et six et le dernier jour du mois de mars par devant moy notaire soussigné et en
 présence de termoinz subnommez comme ainsy fit que mariage qui eut traitte par parole de futur non
 done en face de nostre seigneur l'eglise solennelle ny accompli a la charge trochies de sy presenter lorsque
 l'une des parties y apres en seroit par l'autre requise fit de sa part pour recevoir les quoyes, et
 benedictions du sacrement de mariage icelluy ensemble et augmenté a peine de toutz dains l'entre hon
 Claude fils de Francois Clavel du village des marais parroisse de chere l'epoux d'une part Et hon. Jeanne
 fille de feu Jacques Arambourg dict Champagny du village de Chabot parroisse de St. Joriz épouse d'autre part
 In contemplation duquel mariage et pour valloir les charges d'icelluy plus faciles a estre supportees
 a l'ancien usage de la coutume de la par de femme de son mari dote de son mari d'icelle cause
 son personnellem. constituée hon Francois fils d'icel. feu Jacques Arambourg frere de lad. épouse lequel de son
 grez pour luy et les siens a constitué ainsy que par le present contrat dotal il constitue en dote et mariage a lad.
 Arambourg la fleur épouse fait pour elle ainsy Claude Clavel son futur epoux procédant en dote de son mari
 et conjointement d'icel. Francois Clavel son pere icy present a ce l'autorisant et autorisant l'autre la femme
 de trois cents septante florins monnoye de sauzay, deux costillons boiste adrapz encastrés d'or et d'argent
 outre ses autres habits menus et linges quotidianes, deux linuels toute commune neufs et cest pour toutz
 et enrichissans les droits noms filiales, allignés, par payement, propriéz, et pretensions parcelliers, quelzques
 tant paternels, maternels, fraternels, sororiaux legitime p'p' d'icel. d'icelle que autres quelzques et ad
 épouse app'ntiens par quels filiales et moyens que a son emp'ns meisme en la present constitution le
 Epoux ainsy épouse fait par l'heureux Arambourg la tierce par son dernier testament reçu par moy
 l'autre mariage fait la dote y contenue comme les parties s'entendent avec serment, dequels d'icel. d'icelle
 épouse et l'autre et conjointement d'icel. pere et fils Clavel elle s'est desouchée et souce en a d'icel. fond
 et les siens par la renonciation d'une plume a l'ancien usage de la coutume de la par de femme de son mari
 acte requis et comme bien contante de fait faite d'icel. mariage le payement de lad. constitution ainsy
 termes y apres elle en quitta purement et simplement aux serment fait. fiere et les siens par par express
 de l'un ou l'autre en faire demande ou jugement ny d'icel. a peine de toutz dains dequels d'icel. d'icelle
 et tous les biens et d'icel. quelzques parts et fut ce l'ancien usage de la coutume de la par de femme de son mari
 promis et promet avec serment payer a lad. épouse et l'autre d'icel. Clavel son qua leurs flauois se joire de la
 celebration des nopces ainsy l'office pour estre employé a l'acquisition de l'habitation dequels d'icel. d'icelle
 cinquante florins et ainsy d'icel. d'icelle semblable somme jusques a plein payement de toutz deux
 linuels avec les d'icel. cinquante florins de lad. constitution aux parties s'entendent obligation de sa
 personne et biens present et futurz quil se constitue tenir. Et en tout cas de restitution de dote subit au
 hon plaisir de l'epoux se sont personnellem. constitués l'epoux Francois Clavel de son autorité vouloir, et
 conjointement hon. Jeanne sa femme, Et l'epoux Claude Clavel épouse, Et encore avec eux
 hon. hucache mermaz leur beau-pere tous commun en biens de leur grez pour eux et les leurs ont
 promis et promettent par meisme serment de rendre et restituer a lad. épouse fait aux siens la f'ud.
 constitution d'icel. la somme de cent septante cinq florins d'icel. monnoye lesquels l'epoux de
 conjointement promet a donner et done a lad. épouse en ainsy et augment de son present mariage
 par donation irrévocable entre vifs et a cause de nopces pour plus grande a l'acquisition dequels l'epoux
 pere, mere, et fils d'icel. et l'epoux mermaz leur beau-pere ont obligés, affectés, et hypothéqués tous et
 chascuns leurs biens present et futurz quil se constituent tenir, pour icel. cas d'icel. estre
 tenu et possédé par l'epoux et les siens par titre de gage et hypothèque jusques a pleine et
 entiere restitution de lad. constitution et seroit sans que les fruits d'icel. biens puissent luy
 estre imputés en diminution de ses capitaux quoyqu'ils eussent les legitimes Intérêts d'icel.
 parceque ainsy cas ils les luy ont donés, et donent par semblable donation, de constitution, et
 investiture que dessus. Et tout ainsy Arresté entre les parties soubs et avec toutes autres d'icel.
 Promissions, soumissions serment presté pour l'irrévocable observation du present l'entente
 a tous droits Contraires et autres d'icel. requis, fait et prononcé a duing dans la maison de
 moy notaire en presence d'icel. hon. chrestin d'icel. lieu du Village parroisse de St. Joriz
 de Maurice fils de feu hucache mermaz, et de Jean Louis ainsy Jacques mermaz d'icel. parroisse
 de chere l'homme requis avec les parties illicites d'icel. requis par moy notaire requis requis
 quoyque par autre soit d'icel.

De maisons
 1708